

Violences post-électorales

Une juge française décide d'enquêter sur d'éventuels "crimes contre l'humanité"

O. N.

Libreville/Gabon

UNE juge d'instruction française a récemment décidé d'enquêter sur d'éventuels crimes contre l'humanité en rapport avec les violences qu'a connues le Gabon au lende-

main de l'élection présidentielle du 27 août 2016. C'est ce que rapporte notre confrère "Jeune Afrique" dans sa version en ligne.

Il faut rappeler qu'en septembre 2016, une plainte avait été déposée en France pour "arrestation et détention arbitraire en bande organisée, torture et actes de barbarie en bande organisée, tentative d'assas-

sinat et crime contre l'humanité". La plainte est d'un Franco-Gabonais qui aurait requis l'anonymat. Le dépôt de cette plainte avec constitution de partie civile avait automatiquement conduit à l'ouverture, le 20 avril 2017, d'une enquête par le parquet de Paris. Enquête confiée à une juge d'instruction.

Toutefois, le ministère public avait retenu les qualificatifs "d'arrestation et de détention arbitraire, de torture et actes de barbarie, de tentative d'assassinat", mais pas de "crimes contre l'humanité". Cependant, le 26 juin dernier, la juge d'instruction a retenu ce dernier chef d'accusation. "Aucune investigation n'a été réalisée, il ne peut être

d'emblée considéré que les faits qualifiés de crime contre l'humanité n'ont pas été commis", estime-t-elle. Cette décision n'a pas manqué de susciter des réactions au Gabon. D'abord celle de la majorité républicaine et sociale pour l'émergence (lire l'Union d'hier). Puis celle du gouvernement de la République (lire ci-dessous).

Nous publions ci-dessous l'intégralité de la réaction du gouvernement au lendemain de l'ouverture, le 26 juin dernier, par une juge d'instruction française, d'une enquête sur d'éventuels crimes contre l'humanité lors des violences qu'a connues notre pays après le scrutin présidentiel du 27 août 2016. La plainte avait été initiée par un Franco-Gabonais qui aurait requis l'anonymat.

"Le gouvernement de la République gabonaise entend dénoncer l'aventure ambiguë dans laquelle se lancent deux avocats français, soucieux de maintenir un climat permanent de tension au Gabon et de nuire aux relations entre la France et le Gabon.

Alors qu'une juge d'instruction française a décidé d'enquêter sur de prétendus crimes contre l'humanité qui auraient été perpétrés durant la période post-électorale - ceci à la suite d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile d'un Franco-Gabonais qui a souhaité garder l'anonymat - les autorités gabonaises soulignent qu'aucun tribunal sérieux ne peut faire prospérer de telles actions. A ce stade, une série d'observations juridiques s'impose.

Sur le crime contre l'humanité, et sauf à insulter la mémoire des victimes des heures les plus sombres de l'histoire (Juifs, Cambod-

giens ou Rwandais), les faits évoqués par les avocats du plaignant résultent de procédures classiques de maintien et de rétablissement de l'ordre public gravement menacé par des hordes fanatisées par le discours de haine et de violence d'un homme politique.

Pour rappel, l'article 211-1 du Code pénal français dispose : Est considéré comme un crime contre l'Humanité « la déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile ».

Sur la binationalité de certaines personnes, le droit international comme le droit gabonais sont clairs sur cette question : il n'y a pas de nationalité supérieure à une autre.

S'agissant du droit international, la Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité pose les principes suivants :

- Article 1er : Il appartient à chaque État de

déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

- Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré par chacun des États dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

- Article 4 : Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national.

S'agissant du droit gabonais, la loi n°37/98 du 20 juillet 1999 portant Code de la nationalité gabonaise est sans ambiguïté :

Article 7 : Sous réserve des accords internationaux, toute personne possédant, en plus de la nationalité gabonaise une autre nationalité, ne peut se prévaloir au Gabon que de la nationalité gabonaise.

Il apparaît ainsi clairement que des individus de nationalité gabonaise d'origine ayant acquis la nationalité française ont commis, au Gabon et en tant que Gabonais, des actes qualifiés de crimes ou délits par la loi gabonaise ;

que ces individus ont participé à une entreprise insurrectionnelle aux fins de renversement de l'ordre constitutionnel au Gabon ; qu'ils ont fait l'objet d'interpellation par les forces de l'ordre dans le cadre d'opération de maintien ou de rétablissement de l'ordre dont la nécessité n'était nullement discutable.

Sur la compétence des tribunaux français à juger le Gabon et ses autorités

La société internationale est organisée sur la base du principe de l'égalité souveraine des États. En droit, tous les États sont égaux. C'est ce principe de souveraineté qui interdit à un État de juger un autre État ou de juger les dirigeants d'un autre État. Ce principe de souveraineté induit un autre principe incontestable : l'immunité de juridiction des États étrangers qui a été confirmé à plusieurs reprises par les plus hautes juridictions françaises.

C'est le cas de l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 janvier 2010 qui a rappelé que « la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui [...] relèvent de la souveraineté de l'État concerné ».

Petit angle

Une nouvelle aventure ambiguë

L-J N

Libreville/Gabon

DECIDEMENT, le Gabon et ses dirigeants suscitent trop d'intérêt, depuis quelques années, aux pseudo chevaliers blancs et autres résidus des réseaux « françafricains » de triste mémoire. Après le tintamarre fait avant, pendant et après la dernière élection présidentielle remportée par Ali Bongo Ondimba, puis, avant, pendant et après le passage d'une délégation de la Cour pénale internationale (CPI), répondant à une invitation du gouvernement gabonais, la plainte pour crime contre l'humanité déposée au tribunal de Paris, apparaît pour beaucoup comme un des spasmes d'une campagne organisée.

La preuve, est que ce complot international monté avec une clique d'apatrides, ennemis jurés de l'intérieur, vient d'être mis au jour avec le dépôt d'une plainte, dont l'auteur serait un Franco-Gabonais qui cacherait mal l'identité de celui qui aurait été arrêté au QG du candidat de l'opposition lors des violences post-électorales. Un certain Eric Moutet, avocat de son état (?) qui s'est fait connaître négativement comme avocat de la famille Myboto dans l'ignoble affaire de la prétendue origine étrangère du président Ali Bongo Ondimba.

Ayant été débouté par la justice française dans ce procès, et encouragé par ses maîtres à penser, Me Moutet s'embarque à nouveau, aux côtés de son confrère William Bourdon - qui peine dans l'affaire des biens mal acquis contre des personnalités du régime équato-guinéen - dans cette aventure à l'issue incertaine. Le but de son entreprise, braquer les feux de l'actualité sur notre pays, jeter l'opprobre sur ses dirigeants, maintenir un climat de tension permanente avec pour finalité de déstabiliser les institutions de la République et surtout nuire aux relations entre la France et le Gabon. Cette nouvelle action judiciaire inspirée par

une personne jouissant de la double nationalité (gabonaise et française) ne peut tromper aucun Gabonais. C'est simplement une manœuvre de diversion, tendant à nous faire croire qu'un ressortissant français est supérieur en droit à un Gabonais. Et qu'à ce titre, il peut à sa guise imposer sa volonté à un vassal de la République française. C'est ignorer le droit international, notamment celui garanti aux États souverains par les conventions internationales. Vaines tentatives. Plus rien ne peut ébranler la volonté de la France, du Gabon et de leurs dirigeants respectifs de continuer à travailler ensemble sur plusieurs questions d'intérêt commun, de coopération et sur d'autres grands sujets de l'heure, comme la question des changements climatiques.

Or nul n'ignore que leurs manœuvres servent davantage les intérêts d'une caste de nostalgiques d'une "Françafrique" aujourd'hui dépassée et déphasée, qui s'est sucree pendant des années. On en a eu la parfaite illustration avant, pendant et après l'élection présidentielle du 27 août dernier. Et l'analyse d'un certain nombre de points juridiques utiles à une meilleure compréhension autour des notions de crime contre l'humanité, de binationalité, de la compétence des tribunaux français, ne permet guère à ces avocats et leurs "clients" de voir prospérer, une fois de plus, leur action en justice. Ce qui, naturellement, marquera un coup d'arrêt brutal aux sombres desseins qu'ils prédisent pour le Gabon, notre pays. C'est vrai qu'à la suite de tous ces échecs judiciaires à répétition, ces avocats abonnés aux causes perdues croient tenir à présent le bon bout avec cette énième tentative, préjugant sans doute, via leurs clients, de la décision de la CPI. Ils anticipent en ouvrant un nouveau front : celui de l'agitation vaine et stérile. Leurs arguties et autres vont s'avérer nulles et de nul effet parce que ni la justice française, et encore moins l'instance judiciaire internationale, n'ont vocation à juger sur la forme. Mais sur le fond.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, CHARGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME GRAINE

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE GABONAISE DE SECURITE ALIMENTAIRE

01 44 21 33 04 2735 Libreville

N° 000116 /MAEPG/SG/PCA-AGASA



AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Administrateurs sont convoqués à la tenue du Conseil d'Administration de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire (AGASA), le **jeudi 13 Juillet 2017 à 9h30 minutes**, dans les locaux de l'Hôtel Boulevard, sis au quartier Acaé.

Fait à Libreville, le 27 JUIN 2017

Le Président du Conseil d'Administration